

## La "loi" dite de la déportation

C'est un Edit Impérial.

L'édit impérial était une décision prise, après délibération, par le conseil des ministres, et ratifiée/ou approuvée par le Sultan, et signé par le Sultan et les ministres respectifs.

La "loi" de la déportation est signée par le Sultan Mehmed V Réchad, le Grand Vizir Said Halim Pacha et Enver Pacha, ministre de la guerre et généralissime des forces armées Ottomanes.

La "loi" de la déportation, datée du 14/27 Mai 1915, a été publiée dans le journal officiel turc "Takvim-i Vakayî", No 2189, page 1, colonne 1, les 5 dernières lignes, et colonne 2, les 16 premières lignes. Voir document No 1, en rouge.

X  
Le gouvernement turc, pour justifier les massacres des Arméniens, a publié en 1916, un livre intitulé: "Ermeni Komitelerinin Amal ve Hareket-i İhtilaliyesi İlân-ı Meşrutiyetten evvel ve sonra", et s'est contenté de ne mettre qu'en notes des pages 237-238 la "loi" dite de la déportation, dépouillée sans doute de sa qualité d'édit impérial.

Le gouvernement turc a publié en 1917, toujours à Constantinople, la traduction française du même livre intitulé "Aspirations et Agissements Révolutionnaires des Comités arméniens avant et après la Proclamation de la Constitution Ottomane". La "loi" de la déportation a été mise en note de la page 316, encore une fois, toujours dépouillée de sa qualité d'édit impérial ou "İrade-i Saniye", "puppi et prora carentem", comme avait dit César.

Des trois signataires de la "loi" de la déportation

a) Le Sultan Mehmed V Réchad est décédé au début de l'année 1918.

b) Le Grand Vizir Said Halim Pacha, dont l'interrogatoire avait déjà commencé le 27 Avril 1919 au cours du procès des membres du cabinet par devant la Cour Martiale turque <sup>1</sup>, a été soustrait à la justice et déporté le 29 Mai 1919 de la prison de Bekir Ağa Bülüğü de Constantinople à Malte par le gouvernement britannique avec l'approbation du gouvernement français.

c) Enver Pacha, Ministre de la Guerre et Généralissime des Forces Armées Ottomanes, fut condamné à mort par la Cour Martiale turque le 5 Juillet 1919. <sup>2</sup>

Il est bien entendu que la "loi" de la déportation était générale et ne visait pas le peuple arménien, en particulier.

### Les Règlements de la déportation

X <sup>Pourtant,</sup> ~~Mais~~ des règlements de la déportation ont été publiés par les gouvernements locaux dans les provinces de l'Anatolie.

Djémal Azmi Bey, gouverneur-général de la province de Trébizonde, a fait publier dans le journal officiel turc "Trabzunda Meşveret", en date du 14/27 Juin 1915 la "DECLARATION OFFICIELLE" ou le règlement de la déportation des ARMÉNIENS.

Le Consul Américain Oscar S. Heizer, dans un rapport daté du 28 Juin 1915, a transmis un exemplaire du "Trabzunda Meşveret" daté du 14/27 Juin 1915, à l'Ambassadeur Henry Morgentau, qui, à son tour, l'a transmis le 12 Juillet 1915 au Secrétaire d'Etat à Washington. <sup>3</sup>

Les deux auteurs principaux de la "Déclaration Officielle" publiée à Trébizonde, Djémal Azmi Bey, gouverneur-général de Trébizonde, et Nail Bey, Délégué Responsable du Parti Union et Progrès des Jeunes Turcs à Trébizonde, ont été condamnés à mort le 22 Mai 1919 par la Cour Martiale turque. <sup>4</sup>

### X <sup>ation</sup> ~~Déportement~~ et Massacre Pratiquement Synonymes

Le but de la déportation des Arméniens était bien, en pratique, l'extermination du peuple arménien.

La Commission d'Enquête présidée par Mazhar Bey au Bureau de la Sûreté Générale à Constantinople, ainsi que la Cour Martiale de Constantinople ont définitivement établi que "tehcir" et "taktil", déportation et massacre, étaient pratiquement synonymes.

X Une citation de la sentence prononcée le 22 Mai 1919 par la Cour Martiale turque de Constantinople, suffirait amplement à le démontrer: "En apparence, ils ( Djémal Azmi Bey, gouverneur-général de la Province de Trébizonde, et Nail Bey, Délégué Responsable de l'Union et Progrès à Trébizonde K) avaient à déporter (les Arméniens K), mais selon les ordres secrets qu'ils avaient reçus po<sup>u</sup>r exterminer les Arméniens, avaient préalablement organisé une certaine catégorie de gens (tchévés), malfaiteurs et scélérats, et des criminels plusieurs fois récidivistes, qui

étaient envoyés avec les convois des déportés arméniens, accompagnés de gendarmes, qui étaient leurs complices, sous prétexte de protéger les convois des déportés, ont aidé les criminels à accomplir leur besogne d'extermination".<sup>5</sup>

#### Un Télégramme Chiffré

Le télégramme chiffré suivant, cité plusieurs fois au cours du procès des Unionistes et les membres des deux cabinets de la période 1914-1918, a été lancé par Dr. Béhaeddine Chakir Bey, en sa qualité de Président du "Teşkilât-ı Mahsusa" ou Organisation Spéciale, à son collègue Nazim Bey de Resné, Délégué Responsable de l'Union et Progrès à Harpout, où il était envoyé pour y organiser le massacre des Arméniens:

"Erzeroum, le 21 Avril 1915.

Par l'intermédiaire de Tahsin Bey (gouverneur-général de la province d'Erzeroum, K) et par les soins de Sabit Bey (gouverneur général du Ma<sup>h</sup>ouret-ul-Aziz K) à Nazim Bey (de Resné K.).

Les Arméniens qui sont déportés de chez vous sont-ils liquidés? Faites-nous savoir les circonstances de leur massacre. Ces personnes dangereuses sont-elles massacrées ou bien tout simplement forcées de quitter la ville et habiter ailleurs? Faites-nous savoir, mon frère.

Signé/ Béhaeddine (Chakir Bey)

Président du Teşkilât-ı Mahsusa." <sup>6</sup>

Voir photocopie No 3

Pratiquement, déportation était bien extermination.

Le 13 Janvier 1920, la Cour Martiale de Constantinople a condamné à la peine capitale l'auteur du susdit télégramme, Dr. Béhaeddine Chakir Bey, en sa qualité de Président du "Teşkilât-ı Mahsusa", et à 15 ans de travaux forcés le destinataire Nazim Bey de Resné, Délégué Responsable de l'Union et Progrès à Harpout.<sup>7</sup>

#### Le "Teşkilât-ı Mahsusa"

La Cour Martiale turque, se basant sur des documents officiels turcs, surtout sur une réponse du ministère de la guerre, a établi qu'il y avait deux catégories de "Teşkilât-ı Mahsusa", l'une pour sabotage et activités irrégulières, et l'autre pour l'extermination des convois des déportés arméniens, que les mi-

nistères de l'intérieur et de justice avaient envoyé des ordres pour former des commissions spéciales chargées de libérer des prisons turques les criminels détenus à fin de purger des peines de 3 à 101 ans de travaux forcés. Ces détenus étaient libérés, armés et trainés particulièrement pour exterminer les femmes et les enfants des convois de déportés arméniens et de piller leurs biens.

"Immédiatement après la mobilisation (Juillet 1914), ils (Talât Pacha, Ministre de l'intérieur, Enver Pacha, Ministre de la guerre et commandant en chef des Forces Armées Ottomanes, et Djémal Pacha, ministre de la marine Ottomane, tous trois condamnés à mort K.) ont procédé à mettre à l'exécution les projets qu'ils avaient préparés secrètement. Ils ont organisé le "Teşkilât-ı Mahsusa", lequel était composé de criminels libérés des prisons. Ils ont formé des réseaux de gangs (tchévés) auxquels ils ont donné des instructions et des ordres spéciaux." 8

"Les chefs de l'Union et Progrès (parti des Jeunes Turcs K) formèrent des comités de "Teşkilât-ı Mahsusa" dans les régions susmentionnées (provinces de l'Anatolie, K). Les dirigeants et les chefs ont admis (au cours du procès, K) et ont avoué qu'ils avaient assumé la présidence du "Teşkilât-ı Mahsusa". 9

"Le Dr. Béhaeddine Chakir Bey, membre du Comité Central de l'Union et Progrès, s'est rendu de Constantinople à Trébizonde et Erzeroum et dans d'autres localités, y agissant en sa qualité de Président du "Teşkilât-ı Mahsusa, il a libéré des prisons des groupes de criminels. Il a organisé d'autres groupes de malfaiteurs et a pris personnellement le commandement des bandits organisés par lui-même. Au cours des déportations forcées des Arméniens, il a lancé des ordres de massacre et de pogromes exécutés par des attaques subites en divers endroits et en des temps différents... Parfois oralement et parfois par des télégrammes chiffrés, il a préparé des instructions secrètes, et suivant ces instructions secrètes, ils (les criminels K) ont commis des méfaits et par l'entremise des membres du "Teşkilât-ı Mahsusa" ont conduit (en dehors des villes et des villages K) et ont exterminé les convois des Arméniens. " 10

Véhib Pacha, commandant en chef de la 3ième armée turque sur le front du Caucase, a décrit dans son rapport du 5 Décembre 1918, l'activité criminelle du Dr. Béhaeddine Chakir Bey dans la zone de

5

la 3ième armée, et a présenté les criminels du "Teşkilât-ı Mah-susa" avec les termes spécifiques suivants:

"İpten ve kazıktan kurturmuş...insan kasapları" c'est-à-dire "sauvés de la corde et de l'empalement...des bouchers d'hommes." ll

- 
1. "Takvim-ı Vakayi Divan-ı Harb-ı Örfi Muhakemat-ı Zabıt Ceridesi" journal officiel de la Cour Martiale, No 3540, pages 1 et 2.
  2. Journal Officiel No 3604, page 219, colonne 2, lignes 10-15 de bas en haut.
  3. National Archives, Washington D.C. 867.4016/114.
  - X 4. Journal officiel turc Takvim-ı Vakayi No 3616, page 2, colonne 2, lignes 10 de bas en haut.
  5. Journal officiel turc, No 3616, p.1, col.1, lignes 8-15 de bas en haut.
  6. Journal officiel turc, Takvim-ı Vakayi...No 3540, p.6, col.1 et 2 et No 3771, p. 1, col. 1, Le texte du télégramme est cité en entier.
  7. Takvim-ı Vakayi...No 3771, sentence du 13 Janvier 1920.
  8. " " No 3604, acte d'accusation du 12 Avril 1919.
  9. " " No 3771, sentence du 13 Janvier 1920.
  10. " " No 3771, " " "
  11. " " No 3604, acte d'accusation, 12 Avril 1919.

Extraits de l'Alliance Militaire  
conclue le 15 Avril 1920  
par la Turquie Kémaliste  
et la République de l'Azerbaïdjan

Article 16

The delegates have agreed that in the event of the Peace Conference (at Paris, K) allotting to ARMENIA the Eastern provinces of Turkey, the following measures to which the Representative Council has agreed, will be put into execution:

- a) The agreement arrived at with the KURDISH tribes for the cleaning of the territory of Azerbaijan.
- b) The Organization (Teşkilât-ı Mahsusa) in Azerbaijan, with the consent of the Republican Government, of lines of communication which will ensure freedom of movement by and assistance from the forces of NURİ PACHA (brother of Enver Pacha in Azerbaijan army, K.) whose participation in the cleaning operation has been decided on.

Article 8 (Annex)

At the desire and request of the Representative of the Republican Government, the delegation of the Representative Council, by virtue of the full powers with which it is invested, defines in the following clauses the essential functions of the "Special Organization" (Teşkilât-ı Mahsusa) and the duties which are assigned to it.

- a) The Central Committee of the "Special Organization" in Angora, to which are subordinate all other committees of the "Special Organization", functioning within the Ottoman Empire, will cease to direct the Committees of the "Special Organization" functioning in AZERBAIJAN.
- c) The "Special Organization" will commence operations as soon as the decision of the Peace Conference (at Paris K) begin to be definitely applied when the decisions already taken at the Congresses of ERZERUM and SIVAS with regard to non-Moslem elements will be put into force. A written agreement will previously be concluded and exchanged with regard to the method of application.
- d) No separate action whatever be taken on either side unless the necessity of the moment renders it imperative.
- f) Either party will alone be responsible for the disagree-

ble consequences that may arise any separate application before the stipulated period to the non-Moslem elements in the territory - even in a restricted locality - of the dispositions concerning the "Special Organization" contained in this convention.

This copy is in conformity with the text.

Signed/ H.(akkı) Behij (Bey)  
(Executive Secretary)

Public Record Office, London

E13856/3/44 and E67335/59/58

E2055/1/58 and E374/59/58

227 1974

Wts. Str. in. ymnr  
 ltrls ltrls ~~ltr~~ ltrr Eubtrk Glana  
 wltk dr mlt rlym hults pndttr  
 dr ungr, dr rltk dr mltkmpy, y  
 ymanpdyg hmgny ttr dltttr  
 dtr dtr ltrk hmgny gump-  
 gyl + 50 gumpstomd: ltr dtr  
 ltr ltr ltr dr mltk wlt  
 dlttr dr drttr dtr dr  
 ltr dr dtr dtr dtr  
 dtr dtr dtr dtr dtr  
 dtr dtr dtr dtr dtr  
 dtr dtr dtr dtr dtr  
 dtr dtr dtr dtr dtr  
 dtr dtr dtr dtr dtr  
 dtr dtr dtr dtr dtr

gmp dtr dtr  
 mltk rlym

92  
 8.66